

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept le vingt huit novembre à dix-huit heures trente le conseil municipal d'Aussac-Vadalle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 Novembre 2007

Présents: M LIOT, M. MAUPETIT, M. DEBEAULIEU, M.GRZESKIEWIEZ, M. MONTASSIER, Mme GUILBAUD, M BRUNET Mme TUILLIERE - M. HARDY - M. GUILLIEN

Nombre de Conseillers :		Madame GUILBAUD a été élue secrétaire de séance
en exercice	10	Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.211-1 2ème alinéa du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une Carte Communale approuvée, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.
présents	9	Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,
Votants	9	Vu la carte communale approuvée le 15 novembre 2007 par arrêté du préfet de la Charente, Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme,

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption en vue de permettre la protection des paysages et de l'environnement au regard de l'intérêt que présentent les espèces faunistiques et floristiques qu'abrite la zone du ruisseau de Ravaud, dont copie du périmètre est annexé. Cette zone s'étend sur 11 400 m² environ et concerne les terrains cadastrés : ZO 122 ZO 118 B 1086 B 1083 B 1082 B 517 B 518 B 519 B 520 B 521 ZO 119 ZO 120 ZO 121 ZO 123 ZO 1 124 ZO 125

- de donner délégation à Monsieur Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce droit de préemption, conformément à l'article L.2122-22 15° du code Général des Collectivités Territoriales.
- de demander la suppression de la Zone d'aménagement différée qui avait créée dans le même but pour les parcelles communes.

PRECISE

- Qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption ainsi institué fera l'objet des mesures de publicité suivante :

Affichage en Mairie,

Insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

- Il entrera en vigueur au jour de la plus tardive des trois dates suivantes :
Premier jour d'affichage en Mairie,
Dates d'insertion dans les journaux.

Un registre, sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par la voie de préemption ainsi que l'affection définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme
Le Maire

Gérard LIOT